



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-HUITIÈME RÉUNION

Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies
(Réf. : REC-A-DGS-2023)**

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement du *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284SU) à introduire dans l'édition de 2023-2024

**PROJET D'AMENDEMENT DU SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES
POUR ABORDER LES RISQUES DE SÉCURITÉ PROPRES AU TRANSPORT AÉRIEN
AINSI QUE LES ANOMALIES DÉTECTÉES, COMME CONVENU
PAR LES GROUPES DGP-WG/20 ET DGP-WG/21**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient un projet d'amendement du Supplément aux Instructions techniques élaboré par le groupe DGP-WG/21 (réunion virtuelle, 24 – 28 mai 2021) pour aborder les risques de sécurité et les anomalies détectées propres au transport aérien des marchandises dangereuses. Aucun projet d'amendement du Supplément pour aborder les risques de sécurité et les anomalies détectées propres au transport aérien des marchandises n'a été élaboré par le groupe DGP-WG/20 (réunion virtuelle, 19 – 23 octobre 2020).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie S-3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS MAXIMALES

(...)

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.2 QUANTITÉS MAXIMALES ET PRESCRIPTIONS D'EMBALLAGE

(...)

DGP-WG/21-WP/25 (§ 3.2.3.1 du rapport DGP-WG/21)

1.2.3 Dans le cas de la disposition particulière A2, les marchandises dangereuses peuvent être transportées ~~par aéronef de passagers et par aéronef cargo~~ **seulement** avec l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, à condition que la quantité par colis ne dépasse pas la quantité indiquée au Tableau S-3-1 et que l'emballage soit conforme à l'instruction d'emballage indiquée dans ce tableau. Les prescriptions de l'instruction d'emballage sont données dans la Partie S-4 si elles ne figurent pas déjà dans les Instructions techniques. Un double des documents d'approbation indiquant les quantités maximales et les prescriptions d'emballage et d'étiquetage doit accompagner l'expédition.

(...)

Partie S-4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

DGP-WG/21-WP/27, Révision (§ 3.2.3.3 du rapport DGP-WG/21)

Instruction d'emballage 910

Aéronefs cargos seulement

Introduction

La présente instruction s'applique aux piles ou aux batteries classées sous les n^{os} ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 dont le lot de production annuelle compte un maximum de 100 et aux piles et aux batteries prototypes de pré-production lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés.

Prescriptions générales

Les prescriptions de la Partie 4, Chapitre 1, des Instructions techniques doivent être respectées.

L'état de charge des piles et des batteries au lithium ionique (n^o ONU 3480), y compris lorsqu'elles sont emballées avec un équipement ou contenues dans celui-ci (n^o ONU 3481), présentées au transport ne doit pas dépasser 30 % de leur capacité nominale à moins que l'État d'origine et l'État de l'exploitant n'aient expressément approuvé un état de charge plus élevé.

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE

- Les emballages, y compris les grands emballages, doivent répondre aux spécifications de performances du groupe d'emballage I.
- Les piles et les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Cette protection est assurée notamment :
 - par une protection individuelle des bornes des batteries ;
 - par un emballage intérieur qui empêche tout contact entre les piles et les batteries ;
 - quand les batteries sont dotées de bornes en retrait conçues à cette fin ; ou
 - par l'utilisation d'un matériau de rembourrage non conducteur d'électricité et non combustible pour combler les espaces vides entre les piles et les batteries dans l'emballage.

Piles et batteries emballées avec un équipement

- 1) Les batteries et les piles, y compris les équipements, de tailles, formes ou masses différentes doivent être placées dans un emballage extérieur d'un modèle type éprouvé figurant dans la liste ci-après à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse brute pour laquelle le modèle type a été éprouvé. Il est permis d'utiliser de grands emballages rigides, tels que ceux indiqués ci-dessous, pour une seule batterie, y compris lorsqu'elle est emballée avec l'équipement ou contenue dans celui-ci.
- 2) Chaque pile ou batterie doit être emballée individuellement dans un emballage intérieur placé dans un emballage extérieur.
- 3) Chaque emballage intérieur doit être complètement entouré d'un isolant thermique non combustible et non conducteur d'électricité en quantité suffisante pour assurer une protection contre tout dégagement de chaleur dangereux.
- 4) Des mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible les effets des vibrations et des chocs et empêcher le déplacement des piles ou des batteries à l'intérieur du colis qui pourrait les endommager et rendre leur transport dangereux. Un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur d'électricité peut être utilisé à cette fin.

- 5) La non-combustibilité doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans l'État où l'emballage est conçu ou fabriqué.
- 6) Dans le cas où la masse nette d'une pile ou d'une batterie est supérieure à 30 kg, l'emballage extérieur ne doit en contenir qu'une seule.

Piles et batteries contenues dans un équipement

- 1) Des équipements de tailles, formes ou masses différentes doivent être placés dans un emballage extérieur d'un modèle type éprouvé figurant dans la liste ci-après à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse brute pour laquelle le modèle type a été éprouvé. **Il est permis d'utiliser de grands emballages rigides, tels que ceux indiqués ci-dessous, pour un seul élément d'équipement contenant des piles ou des batteries.**
- 2) L'équipement doit être construit ou emballé de façon qu'il ne puisse être mis en marche accidentellement au cours du transport.
- 3) Des mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible les effets des vibrations et des chocs et empêcher le déplacement de l'équipement à l'intérieur du colis qui pourrait l'endommager et rendre son transport dangereux. Quand un matériau de rembourrage est utilisé à cette fin, il doit être non combustible et non conducteur d'électricité.
- 4) La non-combustibilité doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans l'État où l'emballage est conçu ou fabriqué.

Emballages non soumis aux prescriptions de la Partie 6 des Instructions techniques

L'équipement ou les batteries peuvent être placés dans des emballages extérieurs ou des enveloppes protectrices qui ne sont pas soumis aux prescriptions de la Partie 6 des Instructions techniques, dans les conditions spécifiées par les autorités nationales compétentes. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d'agrément sont notamment les suivantes :

- 1) L'équipement ou la batterie doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis au cours du transport, y compris les transbordements entre unités de chargement ou entre unités de chargement et entrepôts, ainsi que leur enlèvement d'une palette ou d'une unité de chargement pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique.
- 2) L'équipement ou la batterie doivent être fixés sur des berceaux ou placés dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon qu'ils ne puissent se détacher dans des conditions normales de transport.

EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Caisses

Acier (4A)
Aluminium (4B)
Autre métal (4N)
Bois naturel (4C1, 4C2)
Bois reconstitué (4F)
Carton (4G)
Contreplaqué (4D)
Plastique (4H1, 4H2)

Fûts

Acier (1A2)
Aluminium (1B2)
Autre métal (1N2)
Carton (1G)
Contreplaqué (1D)
Plastique (1H2)

Jerricans

Acier (3A2)
Aluminium (3B2)
Plastique (3H2)

GRANDS EMBALLAGES RIGIDES

Caisses

Acier (50A)
Aluminium (50B)
Autre métal (50N)
Bois naturel (50C)
Bois reconstitué (50F)
Carton (50G)
Contreplaqué (50D)
Plastique (50H)

(...)

Partie S-7

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT EN CE QUI CONCERNE LES EXPLOITANTS

(...)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

2.2 CHARGEMENT À BORD D'AÉRONEFS DE PASSAGERS

(...)

2.2.2 Il ne peut s'agir que de marchandises dangereuses des classes ou divisions suivantes :

(...)

Classe 9 (sauf numéros ONU 1931, 1941, 1990, 2211, 2590, 3268, 3314, 3316, 3363 et **numéro ID 8000**)

(...)

— FIN —